



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**104^e session
(9-25 août 2021)**

**105^e session
(15 novembre-3 décembre 2021)**

**106^e session
(11-29 avril 2022)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 18

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 18

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**104^e session
(9-25 août 2021)**

**105^e session
(15 novembre-3 décembre 2021)**

**106^e session
(11-29 avril 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[5 septembre 2022]

Table des matières

	<i>Page</i>
Lettre d'envoi.....	1
<i>Chapitre</i>	
I. Questions d'organisation et questions connexes	2
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	2
B. Sessions et ordres du jour	2
C. Composition.....	2
D. Bureau du Comité.....	4
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme	4
F. Questions diverses	4
G. Adoption du rapport.....	4
II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence	5
A. Déclarations	5
B. Examen de situations au titre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence ...	8
III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention	11
IV. Suivi de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention	12
V. Examen des communications soumises au titre de l'article 11 de la Convention	13
VI. Méthodes de travail	15
VII. États parties dont les rapports sont très en retard	16
A. Rapports en retard d'au moins dix ans.....	16
B. Rapports en retard d'au moins cinq ans	17
C. Mesures que le Comité a prises pour amener les États parties à soumettre leurs rapports ...	18
VIII. Examen des communications soumises au titre de l'article 14 de la Convention	19
IX. Suivi des communications émanant de particuliers.....	22
X. Suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à la Conférence d'examen de Durban et activités de promotion liées à la Convention.....	24
XI. Recommandation générale sur la discrimination raciale et le droit à la santé	25
XII. Débat sur le renforcement des organes conventionnels.....	26
<i>Annexes</i>	
Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations.....	27

Lettre d'envoi

Le 9 août 2022

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ce rapport comprend des renseignements relatifs aux 104^e, 105^e et 106^e sessions du Comité, qui se sont tenues du 9 au 25 août 2021, du 15 novembre au 3 décembre 2021 et du 11 au 29 avril 2022, respectivement.

En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la 104^e session s'est tenue en ligne, alors que les 105^e et 106^e sessions se sont déroulées sous forme hybride.

Cent quatre-vingt-deux États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux de lutte contre la discrimination raciale.

À ses 104^e, 105^e et 106^e sessions, le Comité a continué de s'acquitter d'un volume de travail important notamment lié à l'examen des rapports des États parties (voir chap. III) et des communications soumises au titre des articles 11 et 14 (voir chap. V et VIII).

Le Comité a examiné la situation de plusieurs États parties au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (voir chap. II). Il a aussi examiné des informations communiquées par plusieurs États parties au titre de sa procédure de suivi de l'examen des rapports (voir chap. IV).

La pandémie de COVID-19 a eu des effets disproportionnés sur les groupes et les personnes qui faisaient déjà l'objet de discrimination raciale, et a conduit à une augmentation des comportements racistes à leur égard. Bien que des vaccins aient été mis au point pour combattre la maladie, l'accès à la vaccination et donc aux avantages qui en découlent a été inégal entre les populations, tant au sein des pays que d'un pays à l'autre. Dans ce contexte, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il invite les États parties à garantir un accès effectif et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19, en ayant recours à la coopération et dans le respect du principe de la solidarité internationale. Il a également adopté une déclaration dans laquelle il appelle les États parties, en particulier ceux qui sont voisins de l'Ukraine, à prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de discrimination raciale, notamment les violences xénophobes et racistes et les discours de haine à l'égard des personnes qui fuient le conflit en Ukraine. Je ne doute pas que, grâce au dévouement et au professionnalisme de ses membres, ainsi qu'à la nature pluraliste et multidisciplinaire de leurs contributions, le Comité continuera de contribuer grandement à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale
(Signé) Verene **Shepherd**

S. E. M. António Guterres
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

I. Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. Au 29 avril 2022, date de clôture de la 106^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 182 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la même date, 59 des États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue à l'article 14 (par. 1) de cet instrument, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment qu'un État partie a violé l'un quelconque des droits qu'ils tiennent de la Convention.

3. Cinquante-deux États parties ont accepté l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention concernant le financement des activités du Comité, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

4. La liste des États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 et de ceux qui ont accepté l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention peut être consultée sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies¹.

B. Sessions et ordres du jour

5. Le Comité a tenu trois sessions au cours de la période considérée. La 104^e session (2823^e à 2835^e séances), la 105^e session (2836^e à 2865^e séances) et la 106^e session (2866^e à 2891^e séances) se sont tenues du 9 au 25 août 2021, du 15 novembre au 3 décembre 2021 et du 11 au 29 avril 2022, respectivement.

6. Les ordres du jour provisoires des 104^e, 105^e et 106^e sessions ([CERD/C/104/1](#), [CERD/C/105/1](#), et [CERD/C/106/1](#) (tels que révisés oralement)) ont été adoptés par le Comité.

C. Composition

7. À ses 104^e et 105^e sessions, le Comité se composait des membres ci-après :

Nom	Nationalité	Mandat venant à expiration le 19 janvier
Silvio José Albuquerque e Silva	Brésil	2022
Sheikha Abdulla Ali al-Misnad	Qatar	2024
Nourredine Amir	Algérie	2022
Marc Bossuyt	Belgique	2022
Chinsung Chung	République de Corée	2022
Bakari Sidiki Diaby	Côte d'Ivoire	2022
Ibrahima Guissé	Sénégal	2024

¹ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2-a&chapter=4&clang=_fr.

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Rita Izsák-Ndiaye	Hongrie	2022
Ko Keiko	Japon	2022
Gün Kut	Türkiye	2022
Li Yanduan	Chine	2024
Mehrdad Payandeh	Allemagne	2024
Vadili Mohamed Rayess	Mauritanie	2024
Verene Shepherd	Jamaïque	2024
Stamatia Stavrinaki	Grèce	2024
Faith Dikeledi Pansy Tlakula	Afrique du Sud	2024
Eduardo Ernesto Vega Luna	Pérou	2024
Yeung Kam John Yeung Sik Yuen	Maurice	2022

8. À la 106^e session, les membres du Comité élus à la vingt-neuvième réunion des États parties le 24 juin 2021, et dont le mandat viendra à expiration le 19 janvier 2026, ont prononcé leur engagement solennel en séance publique.

9. Depuis le 20 janvier 2022, le Comité se compose des membres ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Sheikha Abdula Ali al-Misnad	Qatar	2024
Nourredine Amir	Algérie	2026
Michal Balcerzak	Pologne	2026
Chinsung Chung	République de Corée	2026
Bakari Sidiki Diaby	Côte d'Ivoire	2026
Régine Esseneme	Cameroun	2026
Ibrahima Guisé	Sénégal	2024
Gün Kut	Türkiye	2026
Li Yanduan	Chine	2024
Gay McDougall	États-Unis d'Amérique	2026
Mehrdad Payandeh	Allemagne	2024
Vadili Mohamed Rayess	Mauritanie	2024
Verene Shepherd	Jamaïque	2024
Stamatia Stavrinaki	Grèce	2024
Mazalo Tebie	Togo	2026
Faith Dikeledi Pansy Tlakula	Afrique du Sud	2024
Eduardo Ernesto Vega Luna	Pérou	2024
Yeung Kam John Yeung Sik Yuen	Maurice	2026

D. Bureau du Comité

10. Aux 104^e et 105^e sessions, le Bureau du Comité se composait des membres ci-après, élus le 17 juin 2020 pour un mandat de deux ans (2020-2022) :

Présidente : Li Yanduan
Vice-Présidents : Marc Bossuyt
 Verene Shepherd
 Yeung Kam John Yeung Sik Yuen
Rapporteuse : Rita Izsák-Ndiaye

11. À sa 106^e session, le Comité a élu un nouveau Bureau composé des membres ci-après, pour un mandat de deux ans (2022-2024) :

Présidente : Verene Shepherd
Vice-Présidents : Michal Balcerzak
 Chinsung Chung
 Stamatia Stavrinaki
Rapporteur : Nourredine Amir

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme

12. Aux 105^e et 106^e sessions du Comité, les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant les États parties qui faisaient l'objet d'un examen ont été transmis aux membres du Comité, qui en ont pris note avec satisfaction.

F. Questions diverses

13. À sa 105^e session, le Comité a tenu une réunion avec des membres du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour échanger des vues et des informations sur la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine dans différentes régions et sur les faits nouveaux s'y rapportant.

14. À sa 106^e session, le Comité s'est entretenu avec des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin d'examiner des questions d'intérêt mutuel et d'échanger leurs vues sur l'évolution actuelle de la situation des travailleurs migrants. À la même session, il s'est entretenu avec des membres du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre afin de confronter leurs expériences dans ce domaine et d'explorer des pistes de coopération. Il s'est également entretenu avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, qui a rendu compte de son mandat et de ses activités, ainsi que de ses conclusions relatives à la situation concernant la discrimination dans le domaine du logement.

15. À sa 106^e session, le Comité s'est entretenu avec le Chef de la Section de la lutte contre la discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui lui a communiqué des informations sur la mise en place, le mandat et les activités futures de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine.

G. Adoption du rapport

16. À sa 2912^e séance (106^e session), le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence

17. Les travaux que mène le Comité au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence ont pour but de prévenir des violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'intervenir selon qu'il convient. Ces travaux sont fondés sur des directives que le Comité a adoptées à sa soixante et onzième session, en août 2007 (A/62/18, annexe III).

18. Le Groupe de travail du Comité sur les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence a été créé à la soixante-cinquième session du Comité, en août 2004. Aux 104^e et 105^e sessions, le Groupe de travail était composé comme suit :

Coordonnatrice : Chinsung Chung
Membres : Bakari Sidiki Diaby
 Rita Izsák-Ndiaye
 Mehrdad Payandeh
 Eduardo Ernesto Vega Luna

19. Depuis la 106^e session du Comité, le Groupe de travail est composé comme suit :

Coordonnatrice : Gay McDougall
Membres : Michal Balcerzak
 Ibrahima Guissé
 Li Yanduan
 Eduardo Ernesto Vega Luna

A. Déclarations

20. Le Comité a adopté les déclarations ci-après au cours de la période considérée :

Déclaration 1 (2022) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes qui fuient le conflit armé en Ukraine

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Alarmé par les informations selon lesquelles les personnes qui tentent de fuir l'Ukraine vers des pays voisins, en particulier les personnes d'ascendance africaine, asiatique, moyen-orientale ou latino-américaine, font l'objet d'un traitement discriminatoire,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état d'une augmentation des actes de discrimination, en particulier des discours de haine xénophobes et racistes et des violences à l'égard des personnes qui fuient le conflit, notamment des personnes d'ascendance africaine, asiatique, moyen-orientale ou latino-américaine,

Tenant compte de la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 2022, de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 4 mars 2022, et des déclarations du Secrétaire général, de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la situation en Ukraine,

Rappelant les obligations internationales que les parties au conflit et les autres États parties ont contractées au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Exhorte* toutes les parties au conflit à faciliter le passage sûr et sans entrave vers des destinations situées sur le territoire ukrainien ou à l'étranger de tous ceux qui fuient le conflit, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier à ceux qui sont voisins de l'Ukraine, de continuer d'autoriser l'accès à leur territoire à toutes les personnes qui fuient le conflit, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et quel que soit leur statut migratoire ;

3. *Demande également* à tous les États parties à la Convention, en particulier à ceux qui sont voisins de l'Ukraine, d'adopter des mesures visant à prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de discrimination raciale, en particulier les actes de violence xénophobe et raciste et les discours de haine à l'égard des personnes qui fuient le conflit, d'agir avec détermination pour protéger toutes les personnes contre les actes de violence raciste et les discours de haine, y compris sur Internet, et de condamner publiquement les discours de haine raciste, y compris dans les médias et de la part de personnes publiques et d'acteurs politiques, et de s'en distancier.

Déclaration 2 (2022) sur l'absence d'accès équitable et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Agissant au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence,

Préoccupé par les effets dévastateurs et disproportionnés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eus sur les personnes et les groupes qui font l'objet de discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier sur les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les personnes issues de minorités nationales ou ethniques, les communautés roms, les peuples autochtones et les non-ressortissants, qu'ils vivent dans des pays du Nord ou des pays du Sud,

Constatant avec préoccupation que les conséquences disproportionnées de la pandémie pour les groupes protégés par la Convention, qui se sont traduites par une augmentation des taux de morbidité et de mortalité, sont en grande partie dues aux injustices raciales du passé liées à l'esclavage et au colonialisme, qui restent très peu prises en considération aujourd'hui, et aux répercussions discriminatoires sur le plan racial qu'ont de nos jours les structures d'inégalité et de subordination nées de l'incapacité de réparer les effets du racisme enraciné dans l'esclavage, le colonialisme et l'apartheid,

Considérant que l'incapacité de réparer ces injustices a empêché les membres de ces groupes d'exercer pleinement le droit à la vie, à la santé et aux soins de santé et limité la capacité des États de remédier aux inégalités structurelles profondes qui ont été mises en lumière et aggravées par la pandémie et la persistance de pratiques discriminatoires et d'exclusion,

Constatant avec préoccupation que, dans le monde entier, les taux de morbidité et de mortalité liés à la COVID-19 auraient été plus élevés chez les personnes et les groupes protégés par la Convention qui, en raison de leurs conditions de vie, n'ont guère, voire pas du tout, accès aux vaccins, pas plus qu'à l'eau potable et à l'assainissement, ou encore aux soins de santé, aux médicaments, aux services médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux,

Réaffirmant que les États doivent prévenir et atténuer les effets de la pandémie sur les personnes et les groupes victimes de discrimination et d'inégalités structurelles fondées sur les motifs énoncés dans la Convention, en tenant compte de la dimension genrée de la discrimination raciale,

Réaffirmant également que les États doivent garantir l'égalité d'accès aux services de santé vitaux, notamment aux tests, aux vaccins et aux traitements médicaux, qui ont été essentiels pour prévenir la propagation de la COVID-19 et réduire le nombre de décès dus à une infection par le virus,

Notant avec inquiétude que la grande majorité des vaccins contre la COVID-19 ont été administrés dans des pays à revenu élevé et des pays à revenu intermédiaire supérieur et que, en avril 2022, seuls 15,21 % de la population des pays à faible revenu avaient reçu ne

serait-ce qu'une dose de vaccin, ce qui crée un phénomène de répartition inégale au sein des pays et d'un pays à l'autre qui reproduit l'esclavage et les hiérarchies raciales de l'époque coloniale et creuse les inégalités structurelles dont souffrent les groupes vulnérables protégés par la Convention,

Notant également avec inquiétude que la répartition inégale au sein des pays et d'un pays à l'autre des vaccins vitaux et des technologies utilisées pour traiter la COVID-19 se traduit par un système mondial qui privilégie les anciennes puissances coloniales au détriment des États anciennement colonisés et des descendants des groupes réduits en esclavage ; rappelant que les dispositions et les pratiques adoptées au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font obligation aux États d'éliminer toutes les formes d'inégalité raciale *de jure* ou *de facto*, que le phénomène soit délibéré ou non, et d'assurer une égalité réelle, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que la plupart des vaccins approuvés sont soumis à un régime de droits de propriété intellectuelle et que l'offre insuffisante de vaccins due à une répartition mondiale inéquitable impose de prendre d'urgence des mesures en ce qui concerne le régime de la propriété intellectuelle,

Prenant note de la proposition de l'Organisation mondiale du commerce visant à déroger temporairement à une partie de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour ce qui est des vaccins et des traitements contre la COVID-19, qui a reçu l'appui du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et prenant note également du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences sur les droits de l'homme des lacunes dans l'accès rapide, équitable et universel à des vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) et leur distribution à un prix abordable et du creusement des inégalités entre les États ([A/HRC/49/35](#)),

Notant que l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, tous États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, se sont opposés à une demande, portée par l'Afrique du Sud et par l'Inde et adressée en octobre 2020 au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (révisée ultérieurement en mai 2021), visant à lever temporairement les protections de la propriété intellectuelle dont bénéficient les technologies de santé utilisées pour prévenir, endiguer et traiter la COVID-19, protections imposées au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et notant que l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse n'ont pas obligé les sociétés pharmaceutiques nationales qui persistent à conserver leur monopole de propriété intellectuelle sur les procédés utilisés pour traiter la COVID-19 à effectuer des transferts de technologie,

Notant également que les États-Unis d'Amérique, qui sont partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, se sont déclarés favorables à une dérogation limitée concernant uniquement les vaccins, mais n'ont pas utilisé tous les outils à leur disposition, y compris la *Defense Production Act* (loi sur la production pour la défense), pour obliger les sociétés pharmaceutiques nationales à effectuer des transferts de technologie en ce qui concerne le traitement de la COVID-19.

Rappelant sa déclaration du 7 août 2020 sur la pandémie de COVID-19 et ses effets sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Demande à nouveau* aux États parties de garantir, notamment grâce à la coopération internationale, un accès effectif et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19 et aux technologies de traitement de la maladie, en tenant compte de la situation et des besoins des groupes marginalisés et victimes de discrimination ;

2. *Demande également à nouveau* aux États parties, en particulier à l'Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la Suisse, de lutter contre la pandémie de COVID-19 conformément au principe de la

solidarité internationale, en déployant une aide et une coopération internationales, et notamment de soutenir la proposition visant à déroger temporairement à l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et de prendre toutes les mesures supplémentaires aux niveaux national et multilatéral visant à atténuer les effets disproportionnés de la pandémie et ses conséquences socioéconomiques pour les groupes et minorités protégés par la Convention.

B. Examen de situations au titre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence

21. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné, au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, plusieurs situations dont on trouvera ci-après le détail.

22. Le 25 août 2021, dans le prolongement d'un précédent courrier daté du 7 août 2020, le Comité a adressé au Gouvernement brésilien une lettre concernant la situation des peuples autochtones et des Afro-Brésiliens dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il y relevait que, selon les informations à sa disposition, tous les peuples autochtones ne seraient pas pris en considération dans les politiques sanitaires du pays ; qu'aucune recommandation n'était formulée concernant le respect des rites funéraires et les enterrements ; que des opérations violentes auraient été menées par la police dans les favelas de Rio de Janeiro et qu'un racisme structurel continuait de sévir au sein des forces de l'ordre brésiliennes. Il a demandé des renseignements sur ces questions et sur les mesures et dispositions concrètes prises pour les traiter.

23. Dans une autre lettre datée du 25 août 2021, le Comité a accusé réception des renseignements fournis par le Gouvernement brésilien sur les conséquences des projets d'infrastructures pour les Xavantes, peuple autochtone de l'État du Mato Grosso, comme il l'avait demandé dans une communication précédente, et a remercié l'État partie de ses réponses. Il a constaté que le Brésil avait entrepris de réexaminer l'étude sur la prise en compte de la composante autochtone dans le projet de construction de la route BR-080, avait prévu de réaliser des études similaires sur cinq projets de centrales hydroélectriques et qu'une analyse de faisabilité était également prévue. Il a regretté que le Gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation selon laquelle les autorités n'auraient pas consulté toutes les communautés xavantes susceptibles d'être touchées. Il a demandé un complément d'information sur ces questions et sur les mesures prises pour les traiter.

24. Le 25 août 2021, le Comité a adressé au Gouvernement indien une lettre dans laquelle il demandait des renseignements sur la situation des tribus répertoriées du Lakshadweep, en particulier sur la manière dont leur droit d'être consultées, leurs droits fonciers, leur droit de posséder et de conserver des biens et leur droit à leur propre culture avaient été pris en compte pendant l'élaboration du projet de règlement de 2021 régissant le fonctionnement des autorités chargées du développement du Lakshadweep et depuis la publication du texte. Il l'a prié de fournir des renseignements complémentaires sur ces questions et sur les mesures prises pour les traiter.

25. Le 25 août 2021, le Comité a adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une lettre dans laquelle il s'enquerrait de la situation des Anichinabés depuis la décision prise par le Gouvernement et l'État du Minnesota d'autoriser l'agrandissement d'un oléoduc pour l'exploitation de sables asphaltiques. Il y indiquait que ce projet risquait de porter atteinte aux droits des Anichinabés. De même, il faisait état d'allégations selon lesquelles les recours internes disponibles ne constituaient pas une base juridique permettant de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination structurelle. Il a demandé des renseignements sur ces allégations.

26. Le 3 décembre 2021, le Comité a adressé au Gouvernement australien une lettre concernant le projet de loi de 2020 sur le patrimoine culturel aborigène et les effets qu'il pourrait avoir sur les droits des peuples aborigènes. Il s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles le processus de consultation mené par l'État partie ne serait pas approprié et les peuples autochtones n'auraient reçu aucune information sur l'état d'avancement du projet et le processus de consultation. Il a demandé des renseignements sur ces questions et sur les mesures adoptées pour les traiter.

27. Le 3 décembre 2021, le Comité a adressé au Gouvernement kazakhstanais une lettre dans laquelle il le remerciait d'avoir fourni des renseignements sur la situation des membres de la communauté doungane, groupe minoritaire dans le pays, comme il le lui avait demandé dans une précédente communication. Il l'a prié de fournir des renseignements récents et détaillés sur les mesures prises pour enquêter sur les actes d'incitation à la violence et les discours de haine dont les membres de la minorité doungane auraient été la cible et pour garantir un procès équitable aux Dounganes faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales.

28. Le 3 décembre 2021, le Comité a adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une lettre dans laquelle il le remerciait de la réponse donnée à sa précédente communication. Il a accueilli avec intérêt les renseignements fournis sur la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités liées à la mise en œuvre du projet de concessions pétrolières et gazières dans la plaine côtière du refuge faunique national de l'Arctique. Il a rappelé à l'État partie son obligation de garantir le respect des droits des Gwich'in et des autres peuples autochtones d'Alaska.

29. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement brésilien une lettre dans laquelle il le remerciait d'avoir fourni les renseignements demandés dans une précédente communication. Il l'a prié de fournir, dans le cadre de la présentation de son rapport valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques, des renseignements récents et détaillés sur la situation des peuples autochtones et des Afro-Brésiliens dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

30. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement canadien une lettre concernant la situation des communautés secwepemc et wet'suwet'en et la mise en place de l'oléoduc Trans Mountain et du gazoduc Coastal GasLink dans la province de la Colombie-Britannique. Il a exhorté l'État partie à mettre fin aux expulsions forcées des Secwepemc et des Wet'suwet'en et à garantir qu'il ne serait pas fait usage de la force contre eux. Il a constaté avec préoccupation que les renseignements qu'il avait reçus indiquaient plutôt que l'emploi de la force et les mesures de surveillance à l'égard des défenseurs des droits à la terre et des manifestants pacifiques se seraient accrus, que ces personnes seraient davantage traitées comme des délinquants et qu'aucune mesure ne serait prise pour engager des consultations. Il a demandé des renseignements sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations soulevées dans sa décision du 13 décembre 2019 et dans sa précédente lettre du 24 novembre 2020.

31. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement guyanien une lettre concernant la situation du peuple autochtone de Chinese Landing et du peuple autochtone Wapichan. Il a pris note des renseignements selon lesquels les autorités guyaniennes avaient accordé une concession pour un projet minier de moyenne envergure sur les terres dont une communauté autochtone était propriétaire et de la décision par laquelle la Haute Cour de la Cour suprême du Guyana avait rejeté la plainte déposée par la communauté autochtone en question. De même, il a pris note des renseignements concernant les projets miniers mis en place sur le mont Marudi et leurs conséquences pour les Wapichan. Il a demandé un complément d'information sur ces allégations.

32. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement indien une lettre concernant la situation des groupes tribaux particulièrement vulnérables vivant dans les îles Andaman et Nicobar et celle des communautés chakma et hajong vivant dans l'État d'Arunachal Pradesh. Il a noté qu'en raison de la pression importante qu'ils exerçaient sur l'environnement dans l'île de Nicobar, deux mégaprojets pourraient avoir des effets néfastes sur cinq groupes tribaux particulièrement vulnérables vivant dans les îles Andaman et Nicobar, et que ces projets violeraient les lois et politiques en vigueur et visant à protéger les groupes tribaux particulièrement vulnérables et leur habitat. Il a pris note des effets qu'avait eus le déplacement des Chakma et des Hajong de l'État d'Arunachal Pradesh depuis qu'un recensement avait été réalisé, et des allégations selon lesquelles le recensement aurait constitué un acte de discrimination raciale et de profilage. Il a demandé à l'État partie de fournir des renseignements sur ces allégations et sur les mesures adoptées pour y répondre.

33. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement suédois une lettre concernant la situation du peuple sâme à Jokkmokk depuis que l'État partie avait décidé d'accorder une concession d'exploitation minière sans avoir consulté les communautés sâmes. Il a pris note des allégations selon lesquelles le Gouvernement aurait conclu que les avantages socioéconomiques l'emportaient sur les dommages environnementaux et sur les conséquences pour l'élevage de rennes. Il a demandé un complément d'information sur ces allégations et sur les mesures adoptées pour y répondre.

34. Le 29 avril 2022, le Comité a adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une lettre dans laquelle il le remerciait de lui avoir transmis des renseignements sur la situation des Anichinabés du Minnesota au vu de l'agrandissement d'un oléoduc pour l'exploitation de sables asphaltiques. Il lui a demandé un complément d'information sur la situation.

III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

35. À sa 104^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant le Liban (CERD/C/LBN/CO/23-24) et les Pays-Bas (CERD/C/NLD/CO/22-24). À sa 105^e session, il a adopté des observations finales concernant le Chili (CERD/C/CHL/CO/22-23), le Danemark (CERD/C/DNK/CO/22-24), Singapour (CERD/C/SGP/CO/1), la Suisse (CERD/C/CHE/CO/10-12) et la Thaïlande (CERD/C/THA/CO/4-8). À sa 106^e session, il a adopté des observations finales concernant le Cameroun (CERD/C/CMR/CO/22-23), l'Estonie (CERD/C/EST/CO/12-13), le Kazakhstan (CERD/C/KAZ/CO/8-10) et le Luxembourg (CERD/C/LUX/CO/18-20).

36. Aux 104^e, 105^e et 106^e sessions, les rapporteurs et les membres du groupe de travail qui les assistaient étaient les suivants : Liban (M. Guissé, assisté de M. Bossuyt et M. Diaby) ; Pays-Bas (M. Albuquerque e Silva, assisté de M^{me} Shepherd et de M. Payandeh) ; Chili (M^{me} Shepherd, assistée de M. Payandeh) ; Danemark (M^{me} Ko, assistée de M^{me} Stavrinaki) ; Singapour (M. Bossuyt) ; Suisse (M. Diaby, assisté de M^{me} Stavrinaki et de M. Guissé) ; Thaïlande (M^{me} Chung, assistée de M. Yeung Sik Yuen) ; Cameroun (M^{me} Stavrinaki, assistée de M. Diaby) ; Estonie (M^{me} Tlakula, assistée de M. Yeung Sik Yuen) ; Kazakhstan (M. Guissé, assisté de M. Diaby) ; Luxembourg (M^{me} Ali al-Misnad, assistée de M^{me} Chung).

37. Il est possible de consulter les observations finales adoptées par le Comité à ses 104^e, 105^e et 106^e sessions sur le site du HCDH (ohchr.org) et sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), à l'aide des cotes indiquées ci-dessus.

IV. Suivi de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

38. Au cours de la période considérée, M. Kut a exercé la fonction de rapporteur chargé du suivi de l'examen des rapports soumis par les États parties.

39. Le mandat du rapporteur chargé du suivi² et les principes directeurs concernant le suivi³, qui sont adressés à chaque État partie avec les observations finales du Comité, ont été respectivement adoptés par le Comité à ses soixante-sixième et soixante-huitième sessions.

40. À la 104^e session (2834^e séance), la 105^e session (2863^e séance) et la 106^e session (2890^e séance), M. Kut a présenté au Comité un rapport sur les activités qu'il avait menées en tant que rapporteur.

41. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné les rapports de suivi des pays suivants : Colombie ([CERD/C/COL/FCO/17-19](#)), El Salvador ([CERD/C/SLV/FCO/18-19](#)), Irlande ([CERD/C/IRL/FCO/5-9](#)), Lituanie ([CERD/C/LTU/FCO/9-10](#)), Monténégro ([CERD/C/MNE/FCO/4-6](#) et [CERD/C/MNE/FCO/4-6/Add.1](#)), Ouzbékistan ([CERD/C/UZB/FCO/10-12](#)), Pérou ([CERD/C/PER/FCO/22-23](#)) et Tchéquie ([CERD/C/CZE/FCO/12-13](#)).

42. Le Comité a poursuivi le dialogue constructif engagé avec ces États parties en leur adressant des observations et des demandes de renseignements complémentaires. Il a aussi adressé des lettres de rappel aux États parties dont les rapports de suivi étaient en retard.

² Pour le mandat du rapporteur chargé du suivi, voir [A/60/18](#), annexe IV.

³ Pour le texte des principes directeurs, voir [A/61/18](#), annexe VI.

V. Examen des communications soumises au titre de l'article 11 de la Convention

43. Selon l'article 11 de la Convention, si un État partie estime qu'un autre État partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question en lui soumettant une communication. En 2018, le Comité a reçu trois premières communications interétatiques. Il a été décidé que le Groupe de travail des communications s'occuperait aussi de ces communications ([A/74/18](#), par. 49).

44. Aux 104^e et 105^e sessions du Comité, le Groupe de travail des communications était composé comme suit :

Coordonnateur : Yeung Kam John Yeung Sik Yuen

Membres : Silvio José Albuquerque e Silva
Rita Izsák-Ndiaye
Keiko Ko
Stamatia Stavrinaki

45. À sa 106^e session, le Comité a nommé les nouveaux membres du Groupe de travail des communications. Depuis cette session, le Groupe de travail est composé comme suit :

Coordonnateur : Mehrdad Payandeh

Membres : Sheikha Abdulla Ali al-Misnad
Michal Balcerzak
Bakari Sidiki Diaby
Vadili Mohamed Rayess

46. S'agissant des activités menées par le Comité entre ses 103^e et 106^e sessions concernant les communications interétatiques soumises au titre de l'article 11 de la Convention, il convient de signaler les travaux des trois commissions de conciliation ad hoc, qui ont porté sur les communications soumises par le Qatar contre l'Arabie saoudite et contre les Émirats arabes unis, et par l'État de Palestine contre Israël.

47. Le 19 janvier 2022, la commission de conciliation ad hoc chargée de l'affaire opposant le Qatar à l'Arabie saoudite a décidé de mettre fin à la procédure en cours entre les deux États parties, conformément à la décision adoptée en mars 2021 par la commission à la suite de la signature de la Déclaration d'Oula ([A/76/18](#), par. 48). L'affaire opposant le Qatar aux Émirats arabes unis est toujours pendante. Aucun accord n'a été conclu entre les États parties au sujet de la suspension ou de la clôture de la procédure. Le Qatar a demandé la suspension de la procédure, alors que les Émirats arabes unis ont estimé que la procédure devait être clôturée automatiquement à l'expiration du délai d'une année prévu par la Déclaration d'Oula, conformément à la décision prise par la commission l'année dernière. Les membres de la commission doivent rendre une décision finale sur la question.

48. En ce qui concerne la communication soumise par l'État de Palestine contre Israël, le secrétariat, à la demande du Président du Comité, a transmis, le 30 septembre 2021, aux deux États parties la liste des candidats à désigner comme membres de la commission de conciliation ad hoc. Le 7 octobre 2021, l'État de Palestine a communiqué les noms des experts qu'il avait choisis. Le 22 octobre 2021, Israël a exprimé une nouvelle fois son opposition à la procédure.

49. Le 23 novembre 2021, le Bureau du Comité, constatant que les États parties concernés n'avaient pas approuvé à l'unanimité les candidats que le Président avait proposés pour faire partie de la commission de conciliation ad hoc, conformément à l'article 12 (par. 1 a)) de la Convention, et estimant qu'il n'y avait aucune chance que les parties s'accordent sur ce point, a suggéré que les membres de la commission soient élus par les membres du Comité. Le 30 novembre 2021, à sa 105^e session, le Comité a élu les commissaires au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément à l'article 12 (par. 1 b)) de la Convention, en tenant compte de la représentation géographique. La commission est composée comme suit : M. Balcerzak (Pologne – États d'Europe orientale), M^{me} Chung (République de Corée – États d'Asie et du Pacifique), M. Kut (Türkiye – États d'Europe occidentale et autres États), M^{me} Shepherd (Jamaïque – États d'Amérique latine et des

Caraïbes) et M^{me} Tlakula (Afrique du Sud – États d’Afrique). Le même jour, le Comité a approuvé une série de suggestions concernant les futurs travaux des commissions de conciliation ad hoc, qui avaient été soumises en 2021 par les deux commissions mises en place pour examiner les communications interétatiques présentées par le Qatar.

50. Les 19 janvier et 10 février 2022, la commission de conciliation ad hoc chargée d’examiner la communication soumise par l’État de Palestine a tenu deux réunions en ligne au cours desquelles les membres ont examiné des questions de procédure. À sa réunion tenue en février, la commission a adopté son règlement intérieur (CERD/C/507). Les membres de la commission ont élu M. Kut Président. Il a été décidé que la commission tiendrait trois sessions par an, chacune ayant lieu immédiatement après la session du Comité. Les 2 et 3 mai 2022, soit immédiatement après la 106^e session du Comité, la commission a tenu sa première session en présentiel à Genève. Elle a tenu une première réunion avec des représentants de l’État de Palestine. Israël n’a pas répondu à son invitation.

VI. Méthodes de travail

51. À ses 104^e et 105^e sessions, le Comité a adopté des directives sur la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme (CERD/C/505), des directives relatives à la coopération avec les organisations non gouvernementales (CERD/C/506) et des directives internes sur l'élaboration de ses recommandations générales, élaborées par M^{me} Tlakula, M. Guissé et M^{me} Stavrinaki, respectivement.

52. À sa 105^e session, le Comité a examiné les moyens de faire en sorte que tous les États parties soumettent leurs rapports avec la même régularité afin d'éviter tout arbitraire. Il a été convenu que le Comité indiquerait dans ses observations finales le nombre de rapports déjà soumis au Comité par chaque État partie.

53. À sa 106^e session, le Comité a décidé de confier à des membres la tâche de coordonner la coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme et avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, respectivement. Il a désigné M. Balcerzak et M^{me} McDougall, respectivement. À la même session, il a nommé M^{me} Esseneme coordonnatrice pour les questions relevant de l'article 15 de la Convention et M. Vega Luna coordonnateur chargé de la question des représailles. Il a également mis en place un groupe de travail chargé de revoir son règlement intérieur et d'améliorer ses méthodes de travail, composé de M. Balcerzak, M^{me} Chung, M^{me} Li et M^{me} Stavrinaki.

VII. États parties dont les rapports sont très en retard

A. Rapports en retard d'au moins dix ans

54. Au 29 avril 2022, les rapports des États parties ci-après étaient en retard d'au moins dix ans :

Sierra Leone	Quatrième rapport périodique attendu depuis 1976
Libéria	Rapport initial attendu depuis 1977
Gambie	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1982
Somalie	Cinquième rapport périodique attendu depuis 1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
Îles Salomon	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
République centrafricaine	Huitième rapport périodique attendu depuis 1986
Seychelles	Sixième rapport périodique attendu depuis 1989
Sainte-Lucie	Rapport initial attendu depuis 1991
Malawi	Rapport initial attendu depuis 1997
Burundi	Onzième rapport périodique attendu depuis 1998
Eswatini	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1998
Gabon	Dixième rapport périodique attendu depuis 1999
Guinée	Douzième rapport périodique attendu depuis 2000
Haïti	Quatorzième rapport périodique attendu depuis 2000
Lesotho	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2000
République arabe syrienne	Seizième rapport périodique attendu depuis 2000
Tonga	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2001
Bangladesh	Douzième rapport périodique attendu depuis 2002
Belize	Rapport initial attendu depuis 2002
Érythrée	Rapport initial attendu depuis 2002
Guinée équatoriale	Rapport initial attendu depuis 2003
Saint-Marin	Rapport initial attendu depuis 2003
Timor-Leste	Rapport initial attendu depuis 2004
Trinité-et-Tobago	Rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques attendu depuis 2004
Comores	Rapport initial attendu depuis 2005
Mali	Rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques attendu depuis 2005
Ouganda	Rapport valant onzième à treizième rapports périodiques attendu depuis 2005
Bahamas	Rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques attendu depuis 2006
Cabo Verde	Rapport valant treizième et quatorzième rapports périodiques attendu depuis 2006
Côte d'Ivoire	Rapport valant quinzième à dix-septième rapports périodiques attendu depuis 2006

Ghana	Rapport valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques attendu depuis 2006
Libye	Rapport valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques attendu depuis 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Rapport valant onzième à treizième rapports périodiques attendu depuis 2006
Barbade	Rapport valant dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendu depuis 2007
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport initial attendu depuis 2007
Rép.-Unie de Tanzanie	Rapport valant dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendu depuis 2007
Brésil	Rapport valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques attendu depuis 2008
Guyana	Rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques attendu depuis 2008
Madagascar	Rapport valant dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendu depuis 2008
Nigéria	Rapport valant dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendu depuis 2008
Antigua-et-Barbuda	Rapport valant dixième et onzième rapports périodiques attendu depuis 2009
Inde	Rapport valant vingtième et vingt et unième rapports périodiques attendu depuis 2010
Indonésie	Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques attendu depuis 2010
Mozambique	Rapport valant treizième à dix-septième rapports périodiques attendu depuis 2010
Rép. démocratique du Congo	Rapport valant seizième à dix-huitième rapports périodiques attendu depuis 2011
Guinée-Bissau	Rapport initial attendu depuis 2011
Congo	Rapport valant dixième et onzième rapports périodiques attendu depuis 2012

B. Rapports en retard d'au moins cinq ans

55. Au 29 avril 2022, les rapports des États parties ci-après étaient en retard d'au moins cinq ans :

Éthiopie	Rapport valant dix-septième et dix-huitième rapports périodiques attendu depuis 2013
Panama	Rapport valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques attendu depuis 2013
Yémen	Rapport valant dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendu depuis 2013
Grenade	Rapport initial attendu depuis 2014
Malte	Rapport valant vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendu depuis 2014

Autriche	Rapport valant vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendu depuis 2015
Rép. dém. populaire lao	Rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques attendu depuis 2015
Maldives	Rapport valant treizième à quinzième rapports périodiques attendu depuis 2015
Tchad	Rapport valant dix-neuvième et vingtième rapports périodiques attendu depuis 2016
République dominicaine	Rapport valant quinzième à dix-septième rapports périodiques attendu depuis 2016
Fidji	Rapport valant vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendu depuis 2016
Liechtenstein	Rapport valant septième et huitième rapports périodiques attendu depuis 2016

C. Mesures que le Comité a prises pour amener les États parties à soumettre leurs rapports

56. Ayant décidé, à sa quatre-vingt-cinquième session, d'adopter la procédure simplifiée de présentation des rapports ([A/70/18](#), par 56), le Comité a, le 21 janvier 2015, adressé une note verbale aux États parties dont les rapports périodiques étaient attendus depuis plus de dix ans pour leur faire savoir qu'ils pouvaient établir leur rapport suivant la nouvelle procédure. Dans une note verbale datée du 30 juin 2017, il a étendu la procédure simplifiée de présentation des rapports à tous les États dont les rapports périodiques étaient attendus depuis plus de cinq ans. En tout, 58 États parties ont reçu le 9 octobre 2020 une note verbale leur rappelant qu'ils pouvaient établir leur rapport selon la procédure simplifiée ; 10 États parties ont choisi cette procédure.

57. À ses 104^e et 105^e sessions, le Comité a adopté, au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, des listes de points à traiter avant la soumission des rapports concernant l'Inde ([CERD/C/IND/QPR/20-21](#)), Saint-Marin ([CERD/C/SMR/QPR/1](#)) et la Trinité-et-Tobago ([CERD/C/TTO/QPR/15-16](#)) et les a envoyées aux États parties concernés.

58. À sa 105^e session, le Comité a examiné plusieurs procédures actuelles, obstacles et recommandations pertinentes, y compris la question de la périodicité des rapports, ainsi que les difficultés rencontrées en ce qui concerne les États parties qui n'avaient pas encore présenté de rapport. Il a convenu des mesures à prendre pour collaborer avec les États parties dont les rapports périodiques étaient en retard d'au moins dix ans.

VIII. Examen des communications soumises au titre de l'article 14 de la Convention

59. En vertu de l'article 14 de la Convention, les personnes ou groupes de personnes qui estiment que l'un quelconque de leurs droits énoncés dans la Convention a été violé par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité pour examen. En tout, 59 États parties ont reconnu la compétence du Comité pour l'examen de ces communications⁴.

60. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications soumises au titre de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du Règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux menés par le Comité au titre de l'article 14 sont confidentiels.

61. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait enregistré, depuis 1984, 81 communications concernant 21 États parties. Sur ce nombre, 3 avaient été déclarées recevables, 19 avaient été déclarées irrecevables et 2 avaient été classées. Le Comité avait adopté des décisions sur le fond concernant 40 communications, dont 24 faisaient selon lui apparaître des violations de la Convention. Dix-huit communications n'avaient pas encore été examinées.

62. À sa 105^e session, le Comité a examiné la communication n° 65/2018 (*Kotor c. France*, CERD/C/105/D/65/2018). Dans cette affaire, l'auteur se plaignait d'avoir fait l'objet d'une discrimination raciale dans l'évolution de sa carrière professionnelle par rapport à d'autres salariés ayant un profil professionnel comparable au sien. Le Comité a pris note des allégations de l'auteur, qui affirmait que l'entreprise (Renault) s'était livrée à des pratiques discriminatoires à l'égard de certaines catégories de salariés qui n'avaient pas eu la même progression de carrière en raison de leur origine ethnique, et que la Cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 2 avril 2008, avait constaté cette discrimination et condamné Renault à payer des dommages-intérêts et des frais de justice et à reclasser l'intéressé pour la période allant de 1984 à 2004. Le Comité a déclaré la communication recevable quant aux griefs formulés au titre de l'article 6 de la Convention.

63. Sur le fond, le Comité a noté l'allégation de l'auteur selon laquelle l'arrêt du 2 avril 2008 n'avait été exécuté que partiellement puisqu'aucun reclassement n'avait été effectué. Il a également pris note des arguments de l'État partie, qui faisait valoir qu'il avait été matériellement impossible de reclasser l'auteur, celui-ci ayant pris sa retraite plusieurs années avant le prononcé de l'arrêt, et que la Cour de cassation avait accordé une réparation intégrale à l'auteur, puisqu'elle lui avait accordé des dommages-intérêts en tenant compte des conséquences de son reclassement. Il a rappelé que toutes les demandes d'indemnisation devaient être examinées, y compris dans les cas où la victime n'avait subi aucun dommage corporel mais avait fait l'objet d'actes humiliants ou diffamants, ou lorsqu'il avait été porté atteinte à sa réputation et à son amour-propre. Il a estimé que le préjudice allégué par l'auteur en lien avec la non-exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles était de nature à entraver la réparation intégrale de la discrimination raciale dont il avait été victime. Partant, le fait que la plus haute juridiction de l'État partie ait rejeté la demande de satisfaction et de réparation intégrale présentée par l'auteur avait constitué une violation de l'article 6 de la Convention. Le Comité a recommandé, entre autres, que le reclassement des salariés victimes de discrimination raciale soit expressément pris en compte dans la détermination des dommages-intérêts qui leur étaient alloués.

64. À sa 106^e session, le Comité a examiné la communication n° 61/2017 (*Pérez Guartambel c. Équateur*, CERD/C/106/D/61/2017). Dans cette affaire, l'auteur dénonçait la non-reconnaissance par l'État partie d'une union célébrée par une autorité autochtone. À sa 100^e session, le Comité avait déclaré la communication recevable (A/75/18, par. 56). En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel le Comité n'était pas compétent *ratione personae* du fait que les allégations de l'auteur relatives à la protection des droits des peuples autochtones avaient un caractère générique, le Comité a décidé de limiter son examen à la plainte présentée par l'auteur en son nom propre, en tant que personne directement lésée par

⁴ Des renseignements concernant les déclarations sont disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

le refus d'enregistrer son union et de délivrer un visa à son épouse. Il a en outre estimé que l'auteur avait épuisé les recours internes raisonnablement disponibles et utiles, étant donné qu'il avait déposé un recours en protection constitutionnelle et fait appel de la décision de refus. Il a considéré que, aux fins de la recevabilité, les griefs que l'auteur tirait des articles 1 (par. 4), 2 (par. 1 a) et 2) et 5 d) iv) de la Convention avaient été suffisamment étayés.

65. En ce qui concerne le fond, le Comité, renvoyant à la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, a indiqué que ces instruments internationaux relatifs, entre autres, à la reconnaissance de l'autodétermination répondaient au pluralisme juridique. Cela signifiait que divers systèmes de gouvernance et modes de régulation sociale coexistaient au sein de différentes instances, comme la juridiction ordinaire et la juridiction autochtone, et qu'ils avaient pour fondement des éléments culturels, politiques ou historiques. Le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas reconnu le mariage de l'auteur parce qu'il n'avait pas été célébré par les autorités publiques instituées à cette fin par le droit interne. Il a également noté que l'État partie avait demandé à l'auteur de se remarier devant les autorités chargées de l'état civil. Il a estimé que cela pouvait contribuer à mettre en danger des pratiques culturelles qui constituaient un patrimoine culturel et considéré que l'État partie ne devait pas se limiter à ne pas interdire la célébration des mariages autochtones, mais qu'il devait plutôt reconnaître ces mariages comme valables et les inscrire au registre de l'état civil, pour autant que cela ne soit pas contraire aux autres obligations internationales en matière de droits de l'homme. Par conséquent, considérant que l'auteur n'avait pu exercer les mêmes droits civils que ceux dont jouissent les couples mariés reconnus par l'état civil, le Comité a estimé que l'État partie avait violé l'article 5 (al. d) iv)) de la Convention. Il a prié l'État partie d'inscrire le mariage de l'auteur au registre de l'état civil, d'indemniser l'auteur et de lui présenter des excuses pour la violation de ses droits. Il lui a également demandé de modifier sa législation de manière à y inclure la reconnaissance et l'inscription des mariages célébrés par les autorités traditionnelles autochtones, pour autant que ces règles ne soient pas contraires aux obligations de l'État partie en matière de droits de l'homme, de former les fonctionnaires en conséquence, de diffuser largement l'avis en question et de le traduire en langue quechua.

66. À sa 106^e session, le Comité a examiné la communication n° 59/2016 (*Nuorgam et consorts c. Finlande*, CERD/C/106/D/59/2016). L'affaire concernait l'inscription sur les listes électorales du Parlement sâme de personnes qui n'auraient pas été pleinement engagées dans la défense des droits des autochtones sâmes. À sa quatre-vingt-quinzième session, le Comité avait déclaré la communication recevable (A/73/18, par. 48). Dans cette décision, il a considéré que l'article 14 (par. 1) de la Convention l'empêchait d'examiner les griefs des auteurs, qu'il s'agisse de personnes ou de groupes de personnes, qui étaient de nationalité norvégienne, russe ou suédoise. Il a également considéré que la réserve faite par l'État à l'article 14 de la Convention ne l'empêchait pas d'examiner la communication, puisque, même si une communication portant sur les mêmes faits était examinée par le Comité des droits de l'homme, la communication avait été soumise par des personnes différentes. Il a estimé en outre que les auteurs de la communication avaient épuisé les recours internes et que les décisions prises par les institutions finlandaises, qui avaient des incidences sur la composition du Parlement sâme et sur l'égalité représentation des Sâmes, pouvaient avoir des effets directs sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes qui appartenaient à la communauté sâme et des groupes de personnes sâmes, au sens de l'article 14 (par. 1) de la Convention.

67. Sur le fond, le Comité a rappelé que les dispositions de la Convention s'appliquaient aux peuples autochtones. Il a noté que le Parlement sâme permettait aux Sâmes de participer véritablement à la vie publique en tant que peuple autochtone, ce qui était déterminant aux fins de l'exercice des droits politiques que l'article 5 (al. c)) de la Convention garantissait aux membres des peuples autochtones. Partant, il a conclu que la composition et le fonctionnement effectif du Parlement sâme avaient des conséquences tant individuelles que collectives sur les droits que les auteurs tenaient de cette disposition. Il a noté en outre que l'article 3 de la loi relative au Parlement sâme énonçait un critère subjectif (l'auto-identification en tant que Sâme) et un critère objectif (la langue maternelle ou l'ascendance). Il a également noté que les critères susmentionnés visaient à garantir que le

Parlement sâme représente effectivement le peuple autochtone sâme, considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il était raisonnable et justifié de définir l'ascendance comme critère objectif. En outre, renvoyant aux articles 8 (par. 1), 9 et 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité a estimé que le contrôle judiciaire exercé par les tribunaux étatiques dans le contexte des droits des peuples autochtones devait être fait de manière compatible avec le droit de ces peuples de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. Notant que, à plusieurs reprises, la Cour administrative suprême avait continué de procéder à une « appréciation générale » qui reposait principalement sur le critère subjectif et excluait le critère objectif, le Comité a conclu que les décisions rendues par cette cour étaient susceptibles de modifier artificiellement l'électorat du Parlement sâme et d'empêcher celui-ci de véritablement représenter le peuple sâme et ses intérêts. Partant, il a considéré que le droit des auteurs de déterminer collectivement la composition du Parlement sâme et de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est garanti par l'article 5 (al. c)) de la Convention, avait été violé.

68. Le Comité a recommandé à l'État partie d'offrir un recours effectif aux auteurs en engageant d'urgence des négociations véritables en vue de la révision de l'article 3 de la loi relative au Parlement sâme, pour faire en sorte que les conditions d'exercice du droit de vote aux élections du Parlement sâme soient définies de façon à respecter le droit du peuple sâme d'exprimer son consentement libre, préalable et éclairé sur les questions relatives à sa propre appartenance et à sa participation politique, conformément à l'article 5 (al. c) et e)) de la Convention.

IX. Suivi des communications émanant de particuliers

69. À sa soixante-septième session, le Comité a décidé de mettre en place une procédure de suivi des avis et recommandations adoptés à l'issue de l'examen des communications soumises au titre de l'article 14 de la Convention⁵.

70. À la même session, le Comité a décidé d'ajouter à son règlement intérieur deux paragraphes présentant cette procédure de façon détaillée⁶. Le rapporteur chargé du suivi des avis présente régulièrement au Comité un rapport assorti de recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre.

71. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des réponses reçues des États parties. Dans la mesure du possible, il indique si les réponses sont ou ont été jugées satisfaisantes ou insatisfaisantes, ou si le dialogue entre l'État partie et le rapporteur chargé du suivi des avis se poursuit. En général, les réponses sont jugées satisfaisantes si elles montrent que l'État partie est désireux d'appliquer les recommandations du Comité ou d'offrir un recours approprié au plaignant. Les réponses qui ne tiennent pas compte des recommandations du Comité ou qui ne prennent en considération que certains aspects de celles-ci sont considérées comme insatisfaisantes.

72. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité s'était prononcé au fond sur 40 communications et avait constaté des violations pour 24 d'entre elles. Dans 10 affaires, il avait formulé des suggestions ou des recommandations sans toutefois constater de violation de la Convention.

Renseignements reçus à ce jour sur la suite donnée à toutes les affaires où le Comité a conclu à des violations de la Convention et formulé des suggestions ou des recommandations

<i>État partie et nombre de violations</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante ou incomplète</i>	<i>Pas de réponse concernant la suite donnée</i>	<i>Dialogue en cours</i>
Danemark (7)	10/1997, Ziad Ben Ahmed Habassi	X (A/61/18)	X			
	16/1999, Kashif Ahmad	X (A/61/18)	X			
	34/2004, Hassan Gelle	X (A/62/18)	X	X incomplète		
	40/2007, Murat Er	X (A/63/18)				
	43/2008, Saada Mohamad Adan	X (A/66/18) 6 décembre 2010 28 juin 2011	X en partie satisfaisante			
	46/2009, Mahali Dawas et Yousef Shava	X (A/69/18) 18 juin 2012 29 août 2012 20 décembre 2013 19 décembre 2014	X en partie satisfaisante			X
	58/2016, S. A.	X (A/74/18) 5 avril 2019	X en partie satisfaisante			X
Équateur (1)	61/2017, Yaku Pérez Guartambel	Attendue pour juillet 2022				X
Finlande (1)	59/2016, Anne Nuourgam et consorts	Attendue pour juillet 2022				X

⁵ Voir A/60/18, annexe IV, sect. I.

⁶ Ibid., annexe IV, sect. II.

<i>État partie et nombre de violations</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante ou incomplète</i>	<i>Pas de réponse concernant la suite donnée</i>	<i>Dialogue en cours</i>
France (1)	52/2012, Laurent Gabre Gabaroum	X (A/72/18) 23 novembre 2016		X insatisfaisante	X ^a	X
Allemagne (1)	48/2010, Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB)	X (A/70/18) 1 ^{er} juillet 2013 29 août 2013 17 septembre 2014 3 février 2015				X
Pays-Bas (2)	1/1984, A. Yilmaz-Dogan 4/1991, L. K.				X X	
Norvège (1)	30/2003, La communauté juive d'Oslo	X (A/62/18)			X	
République de Corée (1)	51/2012, L. G.	X (A/71/18) 9 décembre 2016		X en partie satisfaisante		X
République de Moldova (2)	57/2015, Salifou Belemvire 60/2016, Grigore Zapescu	X (A/73/18) 27 mars 2018 X (A/76/18) 3 septembre 2021		X en partie satisfaisante X insatisfaisante		X X
Serbie-et- Monténégro (1)	29/2003, Dragan Durmic	X (A/62/18)				X
Slovaquie (3)	13/1998, Anna Koptova 31/2003, L. R. et consorts 56/2014, V. S.	X (A/61/18, A/62/18) X (A/61/18, A/62/18) X (A/71/18) 9 mars 2016		X insatisfaisante		X X X
Suède (1)	54/2013, Lars-Anders Ågren et consorts	X 23 février 2021		X insatisfaisante		X

^a À la clôture de la période considérée, l'État partie n'avait pas répondu aux observations formulées par l'auteur après la réponse de l'État partie en date du 23 novembre 2016.

X. Suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à la Conférence d'examen de Durban et activités de promotion liées à la Convention

73. Le Comité a examiné la question de la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban à ses 104^e, 105^e et 106^e sessions.

74. M. Payandeh a participé à une réunion du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, durant laquelle la recommandation générale n° 36 (2020) du Comité sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi a été mise en avant. M^{me} Shepherd a participé à la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à New York en septembre 2021 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. M^{me} Stavrinaki a présenté un exposé sur la recommandation générale n° 36 (2020) afin de la faire connaître au cours d'un webinaire organisé par le HCDH en partenariat avec l'institution nationale des droits de l'homme de la France. M. Kut a présenté les mécanismes du Comité au cours d'un webinaire organisé par l'Union européenne à l'intention de la société civile.

XI. Recommandation générale sur la discrimination raciale et le droit à la santé

75. Aux 105^e et 106^e sessions du Comité, M^{me} Stavrinaki, en sa qualité de rapporteuse, a informé celui-ci de l'état d'avancement de la rédaction de la recommandation générale sur la discrimination raciale et le droit à la santé, ainsi que des prochaines étapes à suivre. Le Comité a publié un questionnaire sur sa page Web afin de préparer la journée de débat général qui se tiendra à sa 107^e session.

XII. Débat sur le renforcement des organes conventionnels

76. À sa 104^e session, le Comité a pris note de la proposition soumise par les présidents des organes conventionnels concernant le calendrier d'examen prévisible, les examens ciblés et le tournant numérique, a procédé à son examen et a pris position à cet égard. Il a également examiné le rapport des présidents des organes conventionnels sur les travaux de leur trente-troisième réunion ([A/76/254](#)).

77. À sa 106^e session, le Comité s'est entretenu avec le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH, qui a rendu compte de l'état d'avancement du processus de renforcement des organes conventionnels. La Cheffe de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH a présenté devant le Comité un exposé sur la faisabilité du calendrier d'examen prévisible d'une durée de huit ans. À ce propos, le Comité a approuvé le calendrier d'une durée de huit ans pour l'examen des rapports des États.

Annexe

Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations

1. On trouvera dans la présente annexe une synthèse des renseignements sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers que le Comité a reçus depuis la parution du précédent rapport annuel (A/76/18), ainsi que les décisions que le Comité a prises concernant ces réponses.

République de Moldova

Zapescu, avis n° 60/2016, adopté le 22 avril 2021

Questions soulevées et violations constatées

2. L'affaire concernait un cas de discrimination raciale à l'égard d'une personne d'origine rom dans le cadre d'une candidature à un emploi. Le Comité a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention au motif que les tribunaux nationaux n'avaient pas appliqué la législation nationale contre la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve. Il n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément les griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 5 (al. e) i)) et 7 de la Convention, lus conjointement avec l'article 2 (par. 1) d)).

Réparation recommandée

3. Le Comité a recommandé que l'État partie présente des excuses à l'auteur et lui accorde une indemnisation adéquate pour le préjudice causé. Il a également recommandé que l'État partie prenne des mesures pour faire appliquer pleinement sa législation antidiscrimination, notamment : a) qu'il forme les juges à la législation antidiscrimination, en vue de garantir, entre autres choses, que le principe du renversement de la charge de la preuve soit dûment respecté ; b) qu'il fournisse des informations claires sur les recours internes disponibles en cas de discrimination raciale ; c) qu'il renforce le contrôle des normes de travail antidiscrimination. En outre, il a demandé à l'État partie de diffuser largement son avis.

Rapports initiaux ou périodiques examinés depuis l'adoption de l'avis

4. Le Comité n'a pas examiné de rapport périodique de l'État partie depuis l'adoption de l'avis.

Précédentes informations concernant la suite donnée par l'État partie

5. Aucune.

Observations complémentaires de l'État partie

6. Dans une lettre datée du 6 septembre 2021, l'État partie a informé le Comité que sa législation assurait une protection contre toutes les formes de discrimination raciale et visait à les éliminer, et a renvoyé à la loi n° 121 de 2012 sur l'égalité et à la loi n° 105 de 2018 sur la promotion de l'emploi et de l'assurance chômage. Le Bureau des relations interethniques, chargé de la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention au niveau national, a soumis l'avis du Comité à plusieurs autorités pour consultation, notamment à plusieurs ministères, au Bureau du Procureur général et à la Cour suprême de justice. Le 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de la magistrature et le Bureau du Procureur ont adressé une circulaire à tous les tribunaux du pays pour qu'ils examinent l'avis adopté par le Comité. En outre, le Bureau du Procureur a publié un guide sur les enquêtes et l'examen judiciaire des crimes de haine, qui a été diffusé auprès de tous les procureurs. L'État partie a également indiqué qu'un cycle de formation sur la protection contre la discrimination raciale était organisé depuis 2015 à

l'intention des fonctionnaires de justice et des procureurs. L'avis du Comité a été transmis à la direction du restaurant mis en cause pour que celle-ci l'examine et adopte les décisions voulues.

Suède

Ågren et consorts, avis n° 54/2013, adopté le 18 novembre 2020

Questions soulevées et violations constatées

7. L'affaire concernait l'attribution par l'État partie à une société minière privée de concessions d'exploitation sur les terres ancestrales des auteurs. Le Comité a conclu à une violation de l'article 5 (al. d) v)) de la Convention au motif que les droits fonciers des auteurs n'avaient pas été pris en considération dans le cadre de l'attribution des concessions minières. Il a estimé en outre que l'article 6 de la Convention avait été violé, étant donné l'impossibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif d'une décision dans laquelle le droit fondamental des peuples autochtones à leur terre ancestrale était remis en cause.

Réparation recommandée

8. Le Comité a recommandé à l'État partie de fournir un recours utile à la communauté des éleveurs de rennes sâmes du village de Vapsten en réexaminant effectivement l'attribution de concessions minières, après une procédure appropriée en matière de consentement préalable, libre et éclairé. Il lui a recommandé également de modifier sa législation afin de rendre compte du statut des Sâmes en tant que peuple autochtone dans la législation nationale applicable aux terres et aux ressources, et de consacrer les normes internationales relatives au consentement préalable, libre et éclairé. L'État partie a été invité en outre à diffuser largement l'avis du Comité et à le faire traduire dans sa langue officielle ainsi que dans la langue des auteurs.

Rapports initiaux ou périodiques examinés depuis l'adoption de l'avis

9. Le Comité n'a pas examiné de rapport périodique de l'État partie depuis l'adoption de l'avis.

Précédentes informations concernant la suite donnée par l'État partie

10. Dans une lettre datée du 23 février 2021, l'État partie a expliqué que l'octroi de concessions n'équivalait pas à l'approbation d'un projet minier. Ainsi, pour pouvoir exploiter une mine, l'entreprise devait également obtenir des permis environnementaux auprès du tribunal chargé de l'environnement et du territoire. Étant donné que la Constitution suédoise consacre l'indépendance des tribunaux, le Gouvernement n'avait pas la compétence de revoir les décisions d'attribution des concessions d'exploitation. Depuis l'octroi des concessions en 2010 et 2012, le concessionnaire n'avait pas demandé que des terrains lui soient attribués aux fins de la mise en œuvre du projet minier. S'il venait à le faire, il devrait organiser une consultation initiale avec les personnes touchées, en l'occurrence la communauté d'éleveurs de rennes sâmes du village de Vapsten.

11. En 2017, le Gouvernement a proposé de modifier la loi relative aux minerais, notamment de prévoir que les personnes susceptibles d'être touchées devaient impérativement être consultées avant l'attribution d'une concession d'exploitation. Les modifications ont été adoptées en 2018.

12. L'État partie a en outre informé le Comité que la Constitution accordait au peuple sâme un statut spécial. En 2020, le Gouvernement a proposé un projet de loi sur les questions revêtant une importance particulière pour les Sâmes, qui a été élaboré en consultation avec le Parlement sâme. Selon ce projet, le Gouvernement est tenu de consulter les représentants des Sâmes à un stade précoce de la procédure, avant que des décisions ne soient prises dans des domaines importants pour eux. La consultation doit être menée de bonne foi jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé ou que l'une des parties déclare qu'il est impossible de parvenir à un accord. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé n'est pas un droit de veto, mais constitue plutôt un moyen d'obtenir une consultation et un dialogue véritables.

13. L'avis du Comité est en cours de traduction en suédois et en sâme et, dans l'intervalle, il a été envoyé en anglais au Parlement sâme, à l'Inspecteur en chef des mines et aux autres autorités compétentes. Il a également été publié sur le site Web du Gouvernement.

Réponse des auteurs

14. Dans leur réponse datée du 16 juin 2021, les auteurs ont soutenu que l'argument de l'État partie selon lequel le Gouvernement n'avait pas la compétence de réexaminer les décisions d'attribution des concessions minières, étant donné que la Constitution consacrait le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, était dénué de fondement puisque, lors de l'attribution des concessions, le tribunal chargé de l'environnement et du territoire n'était pas encore saisi de l'affaire. En outre, le droit interne de l'État partie, y compris sa Constitution, ne saurait servir de prétexte pour ne pas appliquer les recommandations émises par le Comité. Un tel argument laisserait supposer que, dans toute affaire soumise au Comité ou à un autre organe conventionnel dans laquelle il a été recommandé à l'État partie de modifier sa législation ou dans laquelle un tribunal est intervenu de quelque manière que ce soit, l'État partie aurait une excuse pour ne pas appliquer les recommandations en question.

15. Les auteurs ont indiqué que les modifications législatives dont la procédure de consultation avait fait l'objet (loi relative aux minerais et questions importantes pour les Sâmes), évoquées par l'État partie, n'avaient eu aucune incidence sur l'affaire examinée en l'espèce puisque, lorsque ces modifications avaient été proposées ou adoptées, les décisions avaient déjà été rendues au niveau interne.

16. Les auteurs ont en outre informé le Comité qu'en mai 2021, la société qui s'était vu attribuer les concessions minières sur leur territoire avait publié un communiqué de presse dans lequel elle faisait part de son intention de commencer les opérations minières à court terme et ne faisait aucune mention de l'avis du Comité.
